

Règlement de détention

du 1^{er} janvier 2025

de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse

L'Etablissement de détention fribourgeois

Vu la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM) ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM) ;

Adopte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont soumises au présent règlement les personnes détenues au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR), site de Bellechasse, dans les bâtiments suivants :

- a) Bâtiment rouge (ci-après : BR) ;
- b) Bâtiment cellulaire du régime fermé ;
- c) Bâtiment cellulaire du régime ouvert.

Art. 2 Objet

¹ Le présent règlement régit :

- a) l'accueil et la sortie des personnes détenues ;
- b) le service intérieur ;
- c) les objets autorisés en cellule ;
- d) le travail et la formation ;
- e) le service médical ;
- f) l'encadrement social et spirituel ;
- g) le sport, les loisirs et activités ;
- h) les relations avec l'extérieur ;
- i) les sanctions disciplinaires.

Art. 3 Séparation des régimes

¹ Les personnes détenues sont réparties dans les bâtiments en fonction de leur régime d'exécution, à savoir le régime fermé ou le régime ouvert.

² Une personne détenue peut-être déplacée du régime ouvert vers le régime fermé, notamment pour des raisons sécuritaires.

Art. 4 Respect des prescriptions et information

¹ Les personnes détenues se conforment aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes les instructions générales ou particulières des membres du conseil de direction et du personnel de l'EDFR.

² Elles sont soumises à la discipline de l'EDFR et se conforment aux ordres généraux ou particuliers des membres du conseil de direction et du personnel de l'EDFR.

³ Le conseil de direction veille à ce que les personnes détenues soient informées, à leur arrivée et en cours de détention, de leurs droits et de leurs devoirs. Les informations nécessaires sont affichées et un exemplaire du présent règlement est à la disposition des personnes détenues.

Art. 5 Entretien

¹ Moyennant une demande écrite et motivée, la personne détenue peut demander un entretien avec le directeur ou la directrice, le directeur ou la directrice adjoint-e, un ou une membre du conseil de direction ou un ou une chef-fe de section, de secteur ou des services.

² Les personnes détenues qui souhaitent être entendues pour des questions touchant à leurs conditions de détention peuvent être auditionnées par une délégation de la commission administrative.

Art. 6 Droit de pétition

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes adressent une doléance, une proposition ou un vœu à une autorité. Le droit de pétition est garanti à toute personne détenue conformément à la loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition.

² Les personnes détenues sont invitées à d'abord présenter leurs demandes dans le cadre d'entretiens selon l'article 48 LEPM.

Art. 7 Accès à l'EDFR

¹ Sous réserve des visites officielles et des cas prévus par le présent règlement, l'accès de l'EDFR est interdit aux personnes qui lui sont étrangères.

² Le conseil de direction peut autoriser l'accès aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime.

³ Le droit d'accès des autorités judiciaires, législatives et de placement, fribourgeoises et concordataires, reste réservé.

⁴ Toute personne admise à pénétrer dans l'EDFR doit justifier de son identité et se conformer aux prescriptions en vigueur.

CHAPITRE II

Accueil et sortie des personnes détenues

1. Accueil des personnes détenues

Art. 8 Formalités d'entrée

¹ Toute nouvelle personne détenue est inscrite dans la base de données informatique de l'EDFR, avec mention de son identité, du motif de son incarcération, du genre de peine ou de mesure, de la date et de l'heure d'entrée ainsi que de l'autorité qui a ordonné la mise en détention.

² Lors de son entrée, la personne détenue est identifiée et fouillée conformément à l'article 18 OEPM.

³ Si la personne concernée est malade ou blessée ou s'il existe des doutes quant à son aptitude à supporter son incarcération, l'assistance du personnel de santé est requise.

⁴ Un entretien d'entrée a lieu dans un bref délai avec le chef ou la cheffe de division du régime concerné ou leur adjoint.

⁵ Dès son arrivée, la personne détenue peut contacter ses proches. Il lui incombe de donner à ses proches les informations nécessaires notamment au sujet de la correspondance, des colis, des visites et de l'usage du téléphone.

Art. 9 Informations

¹ Chaque personne détenue reçoit un document d'information indiquant ses droits et devoirs principaux et les règles de fonctionnement internes de la prison.

² Dans la mesure du possible, les personnes détenues de langue étrangère reçoivent le document d'information dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles connaissent.

Art. 10 Hygiène

¹ Tout nouvel arrivant peut être contraint à prendre une douche pour des raisons d'hygiène.

² Pour des raisons d'hygiène, il peut être astreint à se faire couper les cheveux.

Art. 11 Dépôt d'objets de valeur et d'argent – principes

¹ A son arrivée, de même qu'au retour d'une sortie, la personne détenue doit déposer ses effets et objets personnels, à l'exception des effets personnels autorisés en cellule au sens de l'article 28 al. 1 du présent règlement. Le conseil de direction peut l'autoriser à conserver d'autres objets personnels ou, au contraire, décider du dépôt d'objets de valeur.

² Les objets encombrants ou ne pouvant être acceptés pour d'autres motifs sont refusés ou renvoyés aux frais de la personne détenue.

³ Par mesure d'hygiène, les objets et les marchandises périssables peuvent être détruits. Ce fait est consigné à l'inventaire. En principe, la personne détenue est informée préalablement.

⁴ Les médicaments en possession de la personne détenue sont retirés et transmis au service médical.

⁵ Un inventaire des objets déposés par la personne détenue et de ceux qui sont laissés en sa possession est établi. Cet inventaire est signé par un agent ou une agente de détention et par la personne détenue qui en reçoit un exemplaire, sur demande.

⁶ L'argent de la personne détenue est déposé sur un compte de dépôt interne géré par l'EDFR. Les personnes détenues peuvent disposer de leur argent pour des dépenses justifiées. Sur demande, les personnes détenues sont informées de la situation de leur compte.

⁷ L'EDFR n'encourt aucune responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets laissés à la disposition de la personne détenue.

Art. 12 Dépôt d'objets de valeur et d'argent – garde et restitution des objets déposés

¹ L'EDFR assure la garde des objets déposés.

² En cas de sortie, les objets et les valeurs nécessaires sont en principe remis à la disposition de la personne détenue.

³ Les objets et les valeurs déposés sont restitués à la personne détenue au terme de la détention, contre quittance.

⁴ En cas d'évasion ou de fuite d'une personne détenue sous l'autorité fribourgeoise, les effets ou sommes d'argent de la personne sont conservés durant un an. Passé ce délai, ils sont réalisés et le produit est versé sur un compte au nom de cette personne. Après un délai de dix ans à compter de l'évasion ou de la fuite, le montant est versé sur un compte interne de l'EDFR à des fins de soutien pour les personnes détenues.

⁵ En cas d'évasion ou de fuite d'une personne détenue sous une autre autorité que fribourgeoise, les effets ou sommes d'argent de la personne sont conservés durant un an. Passé ce délai, ils sont envoyés à l'autorité de placement compétente.

⁶ Les effets personnels, les documents d'identité et les sommes d'argent de la personne évadée ou en fuite ne sont envoyés ou transmis ni à l'intéressé, ni à son mandataire, ni à une tierce personne, excepté à l'autorité compétente sur sa demande explicite.

Art. 13 Dépôt et remise de vêtements

¹ A son arrivée et au retour d'une sortie, la personne détenue remet ses vêtements civils et son linge personnel. Ces objets sont inventoriés. Au besoin, ils sont réparés et/ou lavés, aux frais de la personne détenue, par les soins de l'EDFR puis conservés jusqu'au terme de la détention.

² La personne détenue reçoit en échange et contre quittance les vêtements et le linge de l'EDFR. Elle doit en user avec soin.

³ Le conseil de direction peut autoriser le port de certains vêtements ou accessoires personnels. L'EDFR se décharge de toute responsabilité en cas de perte d'habits privés.

⁴ Une personne détenue peut faire don de ses habits uniquement au moment de sa libération. Il est interdit d'échanger des habits privés pendant la durée de la détention.

Art. 14 Affectation et logement

¹ A la fin des formalités d'entrée, le nouvel arrivant est placé dans le régime de détention correspondant au jugement ou à la décision de placement dont il fait l'objet.

² Il est conduit à sa cellule, où un inventaire et un état des lieux de la cellule sont effectués en présence d'un agent ou une agente de détention. Les documents sont établis et signés par un agent ou une agente de détention et par la personne détenue, qui en reçoit un exemplaire sur demande.

II. Sortie des personnes détenues

Art. 15 Formalités de sortie

¹ A moins que la peine ne soit entièrement exécutée, aucune personne détenue ne peut être libérée sans un ordre écrit, daté et signé par les autorités judiciaires et les autorités cantonales d'exécution.

² La sortie d'une personne détenue est inscrite dans la base de données informatique de l'EDFR où doivent, en tout cas, être mentionnées la date et l'heure de la sortie.

³ A la sortie, un état des lieux de cellule est effectué en présence d'un agent ou d'une agente de détention, sur la base de celui de l'entrée. Le document est signé par la personne détenue et l'agent ou l'agente de détention.

⁴ En cas de constat de dégâts, les frais occasionnés seront prélevés sur le compte disponible et réservé de la personne détenue.

Art. 16 Restitution de l'argent et des effets mis en dépôt

¹ Lorsqu'une personne détenue quitte l'EDFR, l'argent et les biens inventoriés encore en dépôt lui sont restitués. En cas de libération conditionnelle accompagnée d'une assistance de probation, l'argent est remis au service de probation compétent.

² La personne détenue donne décharge par signature de la quittance d'argent et d'effets. En cas de refus, le collaborateur ou la collaboratrice le mentionne, en indique les motifs et le fait contresigner par un autre collaborateur ou une autre collaboratrice.

³ Lorsqu'une personne détenue est transférée dans un autre établissement ou lors de son extradition, une fois son extrait de compte et l'inventaire effectués, l'argent et ses effets sont remis au personnel effectuant

le transport ou sont transférés au nouvel établissement. Les effets sont envoyés par poste ou un autre moyen aux frais de la personne détenue si leur volume ne permet pas leur prise en charge.

⁴Dans les cas particuliers (décès, etc.), l'autorité compétente définit la marche à suivre concernant l'argent et les effets appartenant à la personne concernée.

CHAPITRE III

Service intérieur

Art. 17 Cellule

¹ La personne détenue dispose d'une cellule individuelle ou collective.

² La personne détenue est responsable de l'ordre et de la propreté dans la cellule. Elle répond des objets mis à sa disposition, comme du bon entretien du mobilier et des installations. L'article 13 OEPM s'applique pour le surplus.

Art. 18 Hygiène

¹ Chaque personne détenue est tenue de respecter les règles d'hygiène et de faire chaque jour sa toilette.

² Elle doit utiliser au moins une fois par semaine les douches mises à sa disposition aux heures fixées.

Art. 19 Vie en commun

¹ La personne détenue a l'obligation de respecter les exigences de la vie en commun et d'éviter les nuisances, en particulier sonores et olfactives.

² Les activités bruyantes sont interdites dans les cellules et dans les parties communes.

³ À l'intérieur des bâtiments, dans toutes les parties communes, il est interdit de porter des cagoules, capuchons, couvre-chefs ou toute autre pièce de vêtement recouvrant même partiellement le visage ou la tête.

Art. 20 Repas

¹ Les personnes détenues reçoivent trois repas par jour.

² Toutes les personnes détenues reçoivent la même nourriture, fournie par l'EDFR. Celles qui accomplissent un travail particulièrement pénible peuvent recevoir des suppléments.

Art. 21 Alimentation particulière

¹ Une nourriture particulière est servie, sur demande, notamment :

- a) aux personnes détenues ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial ;
- b) aux personnes détenues qui, selon leurs convictions religieuses et selon les possibilités de l'EDFR, observent certaines règles alimentaires.

Art. 22 Achats privés au magasin

¹ Les achats destinés au magasin interne sont effectués par le personnel de l'EDFR.

² Une liste des marchandises en vente est à disposition des personnes détenues.

³ Dès son entrée à l'EDFR, la personne détenue peut, sur sa demande, bénéficier d'une commande de produits de 1^{re} nécessité. Par la suite, la personne détenue a la possibilité de procéder régulièrement à une commande au magasin interne.

⁴ La personne détenue sous le coup d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de sûreté peut être interdite, durant un laps de temps fixé par la sanction, d'effectuer une commande au magasin interne.

⁵ Exceptionnellement, des achats à l'extérieur peuvent être faits par l'intermédiaire de l'EDFR.

Art. 23 Médicaments, alcool, drogues

¹ La consommation et la détention de médicaments non prescrits, de boissons alcooliques, de drogues, ainsi que d'autres substances ayant des effets analogues sont interdites.

² Les médicaments prescrits par le ou la médecin sont administrés sous contrôle. Il est interdit de posséder des médicaments dans la cellule ou sur la personne détenue, sauf autorisation expresse.

Art. 24 Tabac

¹ Il est interdit de fumer dans tous les locaux et espaces intérieurs des bâtiments, y compris les couloirs et les ateliers, à l'exception des cellules des personnes détenues.

² La fumée de tabac dans les cellules collectives est permise si d'autres solutions ne sont pas envisageables car posant d'importants problèmes d'organisation et de sécurité. Ces cellules doivent être régulièrement aérées.

³ Cet article s'applique également aux cigarettes électroniques ou autre dispositif similaire.

Art. 25 Cigarette électronique

¹ Seul le modèle de cigarette électronique acheté auprès de l'EDFR est autorisé. Les recharges pour cigarettes électroniques sont achetées uniquement auprès de l'EDFR.

CHAPITRE IV

Sécurité et objets autorisés en cellule

Art. 26 Fouille

¹ L'article 18 OEPM s'applique en ce qui concerne la fouille des personnes détenues ainsi que de leur cellule.

² Une fouille de cellule à l'aide d'un chien peut être ordonnée par un ou une chef-fe de section, un ou une chef-fe de secteur ou un ou une membre du conseil de direction. La fouille de la cellule peut s'effectuer sans la présence de la personne détenue.

Art. 27 Tests biologiques

¹ Dès son entrée et pendant la durée du séjour, chaque personne détenue a l'obligation de se soumettre aux tests ordonnés par le conseil de direction et a la possibilité de demander des tests volontaires.

² Chaque personne détenue est rendue attentive aux conséquences qu'entraîne un refus de se soumettre à une prise d'urine ou d'un résultat positif.

³ Les tests biologiques positifs sont facturés à la personne détenue.

⁴ L'article 18 al. 3 OEPM s'applique pour le surplus.

Art. 28 Objets autorisés et interdits en cellule

¹ Les personnes détenues sont autorisées à posséder, en quantité raisonnable :

- a) des habits personnels, si autorisés par un-e chef-fe de section, un-e chef-fe de secteur ou un-e membre du conseil de direction ;
- b) une montre personnelle et une alliance ;
- c) des produits d'hygiène ;
- d) des rasoirs jetables dont la lame est partie intégrante ;
- e) des couverts officiels remis par l'EDFR ;

-
- f) des photographies de proches ;
 - g) du matériel de correspondance ;
 - h) des livres, journaux, magazines, revues érotiques ou pornographiques (l'art. 197 du Code pénal suisse est réservé) ;
 - i) du matériel de formation ;
 - j) tout autre matériel distribué officiellement par l'EDFR.

² Sont interdits en cellule :

- a) tous les produits ou toute autre matière jugée dangereuse qui ne sont pas fournis par le magasin interne ;
- b) tous les produits en spray aérosol (ex : déodorant, parfum, etc.).

Art. 29 Cas particuliers

¹ Le service médical de l'EDFR peut prescrire et distribuer en cellule certains médicaments contenus dans les emballages d'origine (tubes de pommade, sprays contre l'asthme, gouttes pour les oreilles, etc.). Dans la mesure du possible, il distribue des produits contenus dans des emballages plastique.

² Tout matériel autorisé par le service médical ou les services intérieurs à des fins thérapeutiques est considéré comme objet autorisé.

³ Tous les objets nécessaires à certains travaux en cellule attribués par l'EDFR peuvent être autorisés en cellule.

Art. 30 Sort des objets et substances interdits

¹ Conformément à l'article 22 OEPM, les objets et les substances dont la possession est interdite peuvent être confisqués, détruits ou réaffectés. Les objets ou substances susceptibles de séquestration pénal sont remis à l'autorité de poursuite compétente après qu'un rapport a été établi.

² Les objets interdits appartenant à la personne détenue ou ayant été trouvés dans sa sphère d'influence, peuvent également être remis à la Police cantonale à des fins d'investigations.

CHAPITRE V

Travail et formation

Art. 31 Travail

¹ Chaque personne détenue en exécution de peine a l'obligation de travailler, consciencieusement et avec discipline. Il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail sans l'autorisation de son ou de sa chef-fe.

² Une dispense de travailler ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par le conseil de direction ou pour des raisons de santé sur certificat du service médical, du ou des médecins intervenant au sein de l'EDFR.

³ Le conseil de direction attribue le travail selon les besoins de l'EDFR, en tenant compte autant que possible des capacités, des aptitudes, de la formation et des intérêts de chacun. La sécurité et l'organisation de l'EDFR peuvent aussi déterminer le choix du travail attribué.

⁴ Conformément au code pénal, les personnes détenues sous mesure, qui sont aptes au travail, doivent être incitées à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent.

Art. 32 Formation et perfectionnement

¹ La personne détenue qui veut acquérir une formation ou un perfectionnement professionnel ou entreprendre des études peut en faire la demande au service de la formation qui examinera si les conditions suivantes, notamment, sont réunies :

- a) la durée de la privation de liberté le permet ;
- b) des motifs de sécurité ne s'y opposent pas ;
- c) la formation souhaitée correspond à ses capacités, à ses aptitudes et à ses moyens financiers.

² Le service de la formation s'entoure de tous les renseignements utiles. Il peut notamment soumettre la personne détenue à des tests d'orientation professionnelle, afin de déterminer si celle-ci possède les capacités requises pour mener à bien la formation qu'elle souhaite entreprendre.

CHAPITRE VI

Service médical

Art. 33 En général

¹ L'accès à des soins médicaux adéquats prévus à l'article 54 al. 1 LEPM est assuré, en principe sur demande, par un ou une membre du service médical de l'EDFR ou par un ou une médecin extérieur-e agréé-e par l'EDFR.

² Dans les cas d'urgence, le ou la médecin et le directeur ou la directrice ou le directeur ou la directrice adjoint-e ou un ou une membre du conseil de direction sont informés immédiatement, même si la personne détenue ne formule pas de demande.

³ Les personnes au service de l'EDFR ont l'obligation de signaler sans délai au service médical les personnes détenues dont l'état nécessite un examen médical immédiat.

Art. 34 Examen médical d'entrée

¹ Une anamnèse médicale est effectuée lors de chaque nouvelle entrée.

² Toute personne arrivante doit subir un examen médical approfondi, dans le délai de sept jours, par le ou la médecin de l'EDFR.

³ Le service médical ou le ou la médecin de l'EDFR peut faire appel à des spécialistes.

Art. 35 Visites médicales

¹ Les visites ordinaires des médecins ont lieu deux fois par semaine, sur demande.

² Les personnes détenues qui ont besoin d'une consultation médicale urgente peuvent s'annoncer auprès du personnel qui en informe le service médical.

Art. 36 Traitement médical ordinaire

¹ Les maladies et les accidents bénins sont soignés en cellule ou au centre médical.

² La personne détenue est tenue de suivre le traitement prescrit par le ou la médecin ou par le personnel soignant.

Art. 37 Hospitalisation

¹ Les personnes détenues qui doivent être hospitalisées en raison de souffrances physiques ou psychiques sont transférées sur ordre du ou de la médecin ou des médecins de l'EDFR dans un établissement hospitalier approprié.

² En cas d'urgence, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre du conseil de direction peut ordonner l'hospitalisation.

³ L'autorité qui a ordonné la détention sera informée sans délai.

Art. 38 Soins psychiatriques et psychothérapeutiques

¹ La personne détenue peut s'adresser au service médical afin de consulter le service psychiatrique.

² Dans certains cas, la personne détenue est astreinte à consulter ces spécialistes pour améliorer les chances de rééducation et de réinsertion sociale ou pour diminuer les risques de mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics.

³ Les articles 33 à 36 du présent règlement sont applicables par analogie.

Art. 39 Soins dentaires

¹ La personne détenue a le droit à des soins dentaires appropriés, en général donnés par le ou la dentiste de l'EDFR.

² Ces soins comprennent d'abord des soins indispensables et urgents, destinés à combattre la douleur et assurer la capacité masticatoire. Par la suite, des soins nécessaires mais non urgents peuvent être prodigues.

CHAPITRE VII

Encadrement social et spirituel

Art. 40 Encadrement social

¹ Le service social de l'EDFR est chargé de l'encadrement social des personnes détenues dans l'EDFR.

² La personne détenue peut s'adresser au service social de l'EDFR pour ses affaires personnelles et ses problèmes familiaux. Cette assistance comprend notamment les domaines suivants :

- a) l'aide relationnelle et sociale ;
- b) la mise en ordre de sa situation matérielle ;
- c) les relations de la personne détenue avec les autorités, les institutions à caractère social et tout tiers intéressé, notamment le curateur ou la curatrice, le ou la mandataire pour cause d'inaptitude ou l'employeur ;
- d) les demandes d'autorisations de sortie ;
- e) l'organisation de loisirs ;
- f) la préparation de la sortie de détention, de la semi-détention, le travail externe et de la liberté conditionnelle.

Art. 41 Encadrement spirituel

¹ Les personnes détenues peuvent faire appel aux conseils et à l'aide morale et religieuse d'un aumônier ou d'une aumônière de prison ou, lorsqu'elles appartiennent à une confession non représentée par un aumônier ou une aumônière de prison, d'un représentant ou d'une représentante reconnu-e de sa religion.

² L'intervention des aumôniers ou aumônières catholiques, protestants et musulmans ainsi que, le cas échéant, des représentant-e-s d'autres religions fait l'objet d'un contrat de prestation, conformément à la législation spéciale.

³ Les aumôniers ou aumônières de prison et les représentants religieux ou représentantes religieuses peuvent rendre visite aux personnes détenues en dehors des heures officielles des visites. Ils peuvent s'entretenir avec les personnes détenues sans être surveillés.

⁴ L'article 57 LEPM est réservé.

CHAPITRE VIII

Loisirs et activités

Art. 42 En général

¹ Le temps des loisirs est réservé au repos, à la détente et à l'étude individuelle.

² Les loisirs se déroulent en cellule, dans les différentes unités et dans les lieux prévus et équipés à cet effet.

³ Ils sont organisés dans la mesure des possibilités de l'EDFR et en tenant compte des impératifs liés à l'exécution des peines.

Art. 43 Instruments de musique

¹ Les personnes détenues peuvent jouer d'un instrument dans leur cellule, à la condition que le respect des personnes codétenues soit garanti et que la pratique soit autorisée par le service intérieur.

Art. 44 Appareils et supports de données

¹ Sont autorisés les appareils et supports de données suivants :

- a) les supports optiques originaux vendus par l'EDFR (l'article 197 du Code pénal suisse est réservé) et les supports optiques privés contenant des données/films/photos personnels importants, sur demande préalable, et après contrôle par l'accueil ;
- b) une console de jeux contrôlée par l'accueil et les jeux originaux pour console de jeux de classification maximum PEGI 16 ;
- c) une clé USB fournie par l'EDFR aux personnes détenues, pouvant contenir uniquement des données nécessaires pour les cours suivis par la personne détenue, des documents privés, des photos et de la musique ;
- d) un ordinateur et ses accessoires pour les personnes détenues suivant une formation nécessitant ce type d'objets, contre paiement de frais de location ;
- e) un lecteur DVD attribué à la personne détenue lors de son entrée.

² La possession et l'usage de tout appareil permettant la communication, de même que tout appareil enregistreur de données, sont interdits.

Art. 45 Travaux d'agrément

¹ Les personnes détenues peuvent, à leurs frais, exécuter des travaux artistiques, du bricolage ou d'autres travaux d'agrément dans leur cellule ou dans des locaux prévus à cet effet. Ces travaux sont soumis à l'autorisation des chef-fe-s des divisions concernées ou leurs adjoints. Les chef-fe-s de division ou leurs adjoint-e-s décident de la détention ou de la mise à disposition d'objets pouvant constituer un danger ainsi que de la vente, après déduction des frais, de tout produit fabriqué par les personnes détenues.

² Les personnes détenues dont le comportement donne satisfaction peuvent faire, durant leurs loisirs, des travaux rémunérés, propres ou fournis par les ateliers de l'EDFR.

³ Le produit du travail propre est inscrit au crédit du compte disponible. Le produit du travail fourni par les ateliers est payé par le système de rémunération.

Art. 46 Activités culturelles organisées

¹ Le conseil de direction organise des activités culturelles ayant pour but de divertir ou d'offrir une culture générale aux personnes détenues.

Art. 47 Lecture

¹ Les personnes détenues peuvent emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'EDFR ou à une bibliothèque extérieure avec laquelle l'EDFR a conclu un abonnement.

² Les personnes détenues sont autorisées, avec l'accord préalable du conseil de direction, à acquérir des journaux, des revues, ou d'autres supports d'information. Ces achats ne peuvent être payés qu'au moyen de la part disponible de la rémunération.

Art. 48 Promenade

¹ Les personnes détenues qui ne poursuivent pas d'activité professionnelle ont la possibilité d'effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure. Dans la mesure où la configuration des lieux le permet, cette sortie se fait en plein air.

² Les personnes détenues qui présentent des risques sécuritaires font leur promenade individuellement.

Art. 49 Loisirs en commun

¹ Les personnes détenues en exécution de peine ou de mesure peuvent, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, passer leur temps libre ensemble.

² Toutefois, pour des raisons de sécurité, les personnes détenues peuvent être consignées en cellule.

Art. 50 Cours de perfectionnement

¹ Des cours théoriques et pratiques de formation peuvent être suivis par les personnes détenues. Les cours à distance sont soumis à autorisation du conseil de direction.

² L'enseignement peut comprendre :

- a) une instruction générale complémentaire pour les personnes détenues dont les connaissances scolaires sont insuffisantes ou qui désirent étendre leur formation générale ;
- b) des cours d'informatique pour ceux qui doivent acquérir les compétences afin de diminuer la fracture numérique ;
- c) une instruction professionnelle théorique pour ceux qui accomplissent une attestation de formation professionnelle, un apprentissage ou qui désirent compléter leur formation ;
- d) des cours de français pour ceux qui y sont intéressés.

³ Les personnes détenues peuvent être autorisées à suivre ces cours en dehors de l'EDFR, pour autant que des motifs de sécurité ne s'y opposent pas.

⁴ La réglementation concordataire s'applique pour le surplus.

Art. 51 Sport

¹ Le conseil de direction encourage et organise la pratique de sports individuels ou collectifs.

Art. 52 Restrictions

¹ Les loisirs peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité ou à titre de sanction disciplinaire.

CHAPITRE IX

Relations avec l'extérieur

Art. 53 Principe

¹ Les personnes détenues peuvent, dans les limites du présent règlement, recevoir des visites dans les locaux prévus à cet effet, envoyer et recevoir des lettres ou des colis et utiliser les moyens de communications mis à disposition par l'EDFR.

Art. 54 Contrôles

¹ Les visites, la réception et l'envoi de lettres et de colis ainsi que les communications téléphoniques sont contrôlés.

² Le conseil de direction peut autoriser la personne détenue à correspondre sans contrôle avec un ecclésiastique, un ou une médecin, un ou une mandataire pour cause d'inaptitude ou empêchement ainsi qu'avec toute autre personne de confiance ayant des tâches semblables.

Art. 55 Restrictions

¹ Les visites et les autres contacts avec l'extérieur peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité ou à titre de sanction disciplinaire.

² Les lettres manifestement attentatoires à l'honneur, contenant des menaces graves ou dont le contenu peut compromettre l'ordre et la sécurité ne sont ni envoyées ni distribuées. L'expéditeur ou l'expéditrice est informé-e que sa lettre a été retenue. En cas de récidive, aucun avis ne lui est donné.

³ Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent lorsqu'un ou une destinataire manifeste formellement l'intention au conseil de direction de ne plus avoir de contact épistolaire avec la personne détenue.

⁴ En présence d'une volumineuse correspondance dans une langue autre que le français ou l'allemand, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre du conseil de direction peut exiger de la personne détenue le paiement à l'avance des frais de traduction. En cas de non-paiement, la correspondance est renvoyée à son expéditeur ou à son expéditrice.

⁵ Les objets contenus dans les paquets ne sont remis à la personne détenue que dans la mesure où leur possession est autorisée. Si un colis n'est pas distribué, il est, dans la mesure du possible, renvoyé à l'expéditeur ou à l'expéditrice aux frais de la personne détenue, voir détruit si nécessaire.

Art. 56 Correspondance écrite

¹ Les lettres écrites par la personne détenue sont insérées dans une enveloppe indiquant l'adresse du ou de la destinataire et le nom de l'expéditeur, avec la mention de l'adresse de l'EDFR, site de Bellechasse. L'enveloppe, non fermée, est déposée dans une boîte aux lettres de l'EDFR.

² Les requêtes des personnes détenues concernant les modalités d'exécution de leur peine ou de leur mesure (autorisations de sortie, transfert, travail externe et/ou travail et logement externes, formation et perfectionnement, etc.) sont remises au conseil de direction, pour préavis, avant d'être envoyées aux autorités compétentes.

Art. 57 Echange d'informations

¹ Les articles 52 à 54 du présent règlement s'appliquent par analogie à l'échange d'informations sur des supports de données analogiques ou numériques.

Art. 58 Autorités et défenseur-e-s

¹ La correspondance et les communications téléphoniques avec les autorités et les défenseur-e-s ne sont pas contrôlées.

² Les autres relations avec les autorités et les défenseur-e-s ne peuvent être restreintes que pour de justes motifs.

Art. 59 Visites

a) Autorisations

¹ Seules les personnes dûment autorisées par le conseil de direction peuvent rendre visite à des personnes détenues. Les personnes détenues ont le droit de refuser des visites.

² Celui ou celle qui désire rendre visite à une personne détenue doit présenter une demande écrite au moins cinq jours ouvrables à l'avance, en indiquant le motif de la visite et son statut vis-à-vis de la personne détenue. Il ou elle doit y joindre une copie de sa pièce d'identité, laquelle sera détruite au plus tard à la clôture du séjour de la personne détenue. Les données fournies à l'appui de la demande écrite peuvent être transmises aux autorités compétentes.

³ Le conseil de direction informe le requérant ou la requérante en cas de refus de la demande.

⁴ Les personnes suivantes sont autorisées à rendre visite aux personnes détenues sans former de requête préalable, toutefois après en avoir informé le conseil de direction :

- a) les avocats ou les avocates ;
- b) les aumôniers ou aumônères de prison ;
- c) les curateurs, curatrices ou mandataires pour cause d'inaptitude ;
- d) les collaborateurs ou collaboratrices des autorités de placement et des services de probation ;
- e) les collaborateurs ou collaboratrices des autorités judiciaires ;
- f) les collaborateurs ou collaboratrices des autorités migratoires ;
- g) les agents et agentes de police ;
- h) les collaborateurs ou collaboratrices des services sociaux ;
- i) les collaborateurs ou collaboratrices des centres de consultation LAVI ;
- j) les visiteurs ou visiteuses bénévoles au bénéfice d'une autorisation.

⁵ Les personnes qui ont été détenues au sein de l'EDFR ne sont en principe pas autorisées à venir en visite pendant les deux ans suivant leur départ de la prison.

⁶ Les personnes incarcérées dans un autre établissement ne sont en principe pas autorisées à venir en visite durant le temps de leur incarcération. Les exceptions sont accordées par un membre du conseil de direction.

Art. 60 b) Périodes et durées

¹ Les personnes détenues ont en principe le droit de recevoir des visites au moins deux fois par mois, selon planification de l'EDFR.

² La durée des visites est limitée à une heure. Le conseil de direction peut autoriser des visites de plus longue durée, notamment pour tenir compte de la situation personnelle des visiteurs ou visiteuses ou des personnes détenues.

³ Les personnes listées à l'article 59 al. 4 du présent règlement ont le droit de rendre visite aux personnes détenues sans restriction de durée ni d'horaire, sous réserve des exigences de l'horaire journalier.

Art. 61 c) Déroulement

¹ En règle générale, le nombre de visiteurs ou visiteuses, par personne détenue, ne doit pas dépasser quatre personnes, enfants compris. Les enfants mineurs doivent être accompagnés par le représentant légal ou une personne dûment autorisée par celui-ci.

² En principe, les visites ont lieu sous surveillance, sauf celles des personnes visées à l'article 58 du présent règlement. Une surveillance par appareil vidéo, sans prise de son, est prévue dans tous les cas pour des raisons de sécurité.

³ La remise d'objets lors des visites ne peut se faire qu'avec l'autorisation du personnel de l'EDFR, uniquement à l'intention de la personne détenue qu'il ou qu'elle visite.

⁴ Le visiteur ou la visiteuse remet à la centrale ou à la loge du Pavillon toute somme d'argent, mais au maximum 200 francs par visite, qu'il ou elle désire remettre à la personne détenue visitée.

⁵ Les avocats ou avocates, curateurs ou curatrices ou mandataires pour cause d'inaptitude, les collaborateurs ou collaboratrices des services sociaux peuvent remettre directement à la personne détenue les documents nécessaires à la gestion de ses intérêts. Les contrôles pour motifs de sécurité demeurent réservés.

⁶ Les visiteurs ou visiteuses doivent se conformer aux instructions et aux ordres du personnel.

Art. 62 d) Pièces nécessaires

¹ La pièce d'identité, dont une copie a été envoyée auparavant à l'EDFR, doit être présentée pour contrôle d'identification.

² Chaque mandataire ou intervenant ou intervenante externe doit fournir un mandat, un contrat, une procuration ou tout autre document attestant son rapport avec la personne détenue.

Art. 63 e) Fouille et autres mesures

¹ Chaque visiteur ou visiteuse doit être contrôlé-e au moyen de la boucle de détection ou autre appareil de contrôle. La visite ne sera autorisée qu'après un contrôle négatif. Elle est annulée à la suite de trois contrôles positifs consécutifs.

² Le conseil de direction peut ordonner la fouille personnelle du visiteur ou de la visiteuse ou d'autres mesures, pour des raisons de sécurité et conformément à l'article 18 OEPM.

³ Pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des directives du personnel de l'EDFR, la visite peut être refusée ou interrompue en tout temps. La personne concernée devra alors quitter sans délai l'EDFR. D'éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

⁴ La surveillance des visites des avocats ou avocates et des ecclésiastiques ne peut être ordonnée que par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 64 f) Casier

¹ Chaque proche, mandataire ou intervenant ou intervenante externe reçoit une clé de casier personnel où tous les objets doivent être déposés (sac à main, sacoche, serviette, valise, natel, ordinateur, clé, etc.) pour la durée de la visite.

² Les mandataires professionnel-le-s sont toutefois autorisé-e-s à conserver leur ordinateur (y compris clé USB) et pourront emporter à l'intérieur de l'EDFR, dans un contenant spécifique qui leur sera remis si nécessaire par l'administration de l'EDFR, trois classeurs fédéraux au maximum.

³ Toute perte ou usage abusif d'objets personnels lors de la visite n'engage en aucun cas la responsabilité de l'EDFR. Une enquête administrative ou pénale peut cependant être engagée en fonction des circonstances de l'espèce.

Art. 65 Colis postaux

¹ La personne détenue peut recevoir par la poste six colis par an, mais au maximum un colis par mois et d'un poids n'excédant pas six kilos. L'étiquette de la Poste fait foi pour le poids. Des colis contenant uniquement des livres ou imprimés peuvent être envoyés en surplus au quota annuel.

² Les colis supplémentaires ne sont pas distribués et sont renvoyés à l'expéditeur ou l'expéditrice, à ses frais. Si l'expéditeur ou l'expéditrice n'est pas indiqué-e ou s'il en résulte des frais excessifs, le contenu du colis est

distribué à d'autres détenus, ou détruit. Dans ce cas, la personne détenue en est informée. Aucun objet du colis n'est placé en dépôt.

³ Il est interdit de faire parvenir aux personnes détenues :

- a) des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants ;
- b) des bières sans alcool ;
- c) des denrées alimentaires périssables ou qui nécessitent une cuisson, ainsi que tous les produits « faits maison » ou non emballés dans leur emballage d'origine et les jus de fruits ;
- d) tous les appareils électriques et électroniques, qui sont soumis à autorisation ;
- e) des protéines de tout genre ainsi que tout substitut dédié à la performance musculaire ;
- f) des levures en tout genre ;
- g) des cigarettes électroniques ;
- h) des bâtons d'encens et des bougies ;
- i) des bouteilles en verre ;
- j) tous les objets dangereux (couteaux, ciseaux, lames de rasoir), à l'exception des objets autorisés par l'article 28 al. 1 ;
- k) tous les objets et aliments ne répondant pas aux conditions d'hygiène minimales ;
- l) tous les ustensiles pour la cuisson.

⁴ Les colis qui ne satisfont pas aux prescriptions listées ci-dessus sont refusés ou renvoyés conformément à l'alinéa 1, à moins que leur contenu ne soit confisqué en application du présent règlement.

⁵ Tout colis contenant des objets illicites sera détruit ou remis à la Police et comptabilisé comme colis.

⁶ Les personnes détenues peuvent être autorisées par le conseil de direction à envoyer par la Poste des colis, à leurs frais et à leurs risques. Ces colis doivent respecter les conditions posées par le présent article.

⁷ L'EDFR décline toutes responsabilité en cas d'envoi d'argent par colis postaux. Concernant les monnaies étrangères, seul les Euros ou les Dollars peuvent être échangés. Pour les autres monnaies, ces dernières sont placées dans les effets de valeur de la personne détenue.

Art. 66 Téléphone et autres appareils de transmission avec ou sans câble

¹ L'utilisation du téléphone est réglée par le conseil de direction. Seuls les appels téléphoniques urgents sont transmis ou communiqués à la personne détenue pendant son travail.

² L'usage de téléphones mobiles et autres moyens de communication est interdit.

Art. 67 Réception ou envoi d'argent

¹ Toute somme d'argent modique que la personne détenue reçoit ou apporte durant son séjour est versée, contre quittance, sur le compte disponible de la rémunération. Les autres montants sont versés sur le compte bloqué.

² Les personnes détenues peuvent être autorisées par le conseil de direction à faire des versements d'argent à des proches et, exceptionnellement, à des tiers.

Art. 68 Exercice des droits civiques

¹ Les personnes détenues qui entendent exercer leur droit de vote par correspondance se procurent, par leurs propres soins, les documents nécessaires.

² Le vote par correspondance n'est soumis à aucun contrôle.

Art. 69 Autorisations de sortie

¹ Les autorisations de sortie des personnes détenues sont accordées conformément aux dispositions concordataires et à celles qui sont prises par les autorités d'exécution ou de la direction de la procédure.

² L'autorité compétente peut fixer des conditions supplémentaires ou plus restrictives si les circonstances le justifient.

³ Au retour d'une sortie, la personne détenue doit déposer les objets, les valeurs et les vêtements civils qu'il a en sa possession, conformément aux articles 11 à 13 du présent règlement.

CHAPITRE X

Sanctions disciplinaires

Art. 70 Infractions

¹ Sont notamment considérés comme faute disciplinaire :

- a) l'évasion et la tentative d'évasion ;
- b) l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de matières dangereuses ou de tout autre objet interdit ;
- c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel ;
- d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD) ;
- e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler ;
- f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité ;
- g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive ;
- h) la possession d'argent cash et de moyens de communication ;
- i) le refus d'ordre ;
- j) le non-respect des conditions d'un congé ;
- k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tout bien appartenant à l'EDFR, au personnel ou à d'autres personnes détenues ou se trouvant sur le territoire de l'EDFR ;
- l) les contacts interdits avec des personnes extérieures à l'EDFR ou avec d'autres personnes détenues ;
- m) le gaspillage de nourriture ou d'autres matières ou objets ;
- n) les plaintes abusives ou celles dont le contenu enfreint les convenances ;
- o) les incivilités, agressions et les comportements inadéquats ;
- p) tout acte qui constitue une infraction pénale.

Art. 71 Compétence

¹ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre du conseil de direction ou une personne désignée par celle-ci. L'article 46 al. 3 LEPM est réservé.

² L'autorité qui a prononcé la mise en détention est avisée des sanctions prononcées.

Art. 72 Exécution des arrêts

¹ Le service médical contrôle au moins une fois par semaine l'état de santé de celui qui subit une peine d'arrêts en cellule forte, mais au plus tard après le quatrième jour.

² L'aumônier ou l'aumônière ou le représentant religieux ou la représentante religieuse est autorisé-e à rendre visite à la personne détenue concernée. Le conseil direction peut autoriser d'autres personnes.

³ En principe, dès le premier jour d'arrêts en cellule forte, la personne détenue bénéficie d'une promenade quotidienne d'une heure. Pour des raisons sécuritaires, il peut être dérogé à cette règle.

⁴ Si nécessaire, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre du conseil de direction peut suspendre ou fractionner l'exécution de la peine.

Art. 73 Procédure d'instruction et recours

¹ Dès qu'il a connaissance d'un acte pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, le collaborateur ou la collaboratrice qui a constaté les faits établit un rapport écrit.

² Le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre du conseil de direction ou une personne déléguée par celle-ci procède à une enquête sur la base du rapport établi par écrit. La personne détenue est entendue oralement.

³ Le procès-verbal d'audition, ainsi que la sanction disciplinaire, sont signés par la personne détenue. En cas de refus de la personne détenue de signer les documents, ils sont signés par un agent de détention comme témoin qui confirme la tenue de l'audition et le prononcé de la sanction disciplinaire.

⁴ Un ou une membre du conseil de direction ou une personne déléguée par celle-ci peut prendre, avant ou pendant l'enquête, toutes les mesures de sûreté nécessaires afin de garantir le bon déroulement de celle-ci et/ou la sécurité de l'EDFR (consignation en cellule, mesures de contrainte, etc.).

⁵ Lorsqu'il apparaît que la faute appelle une sanction d'arrêts en cellule forte d'une durée comprise entre onze et vingt jours, le conseil de direction ordonne les mesures provisoires justifiées par les circonstances. Dès que l'enquête est terminée, la personne détenue fautive est entendue, peut prendre connaissance du dossier et faire part de ses observations. Le conseil de direction transmet ensuite le dossier à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport pour approbation conformément à l'article 46 al. 3 LEPM.

⁶ La procédure est menée en français ou en allemand, suivant la langue choisie par la personne mise en cause.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 74 Abrogations

Le règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse, dans sa version du 1^{er} janvier 2019, est abrogé.

Art. 75 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le directeur de l'EDFR

Guido STURNY



Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le 29 novembre 2024.

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Romain COLLAUD

